



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 9ème législature

### Allocations

Question écrite n° 8027

#### Texte de la question

M Gerard Longuet appelle l'attention de M le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur certaines particularites et consequences du regime d'indemnisation des chomeurs inscrits aupres d'organismes de travail interimaire. La reglementation Assedic prevoit, en effet, que lorsqu'un ressortissant de ce regime est travailleur intermittent et s'il a au cours du mois « travaille au moins un jour » il lui est « applique un abattement forfaitaire de cinq jours » sur le nombre de jours de chomage constatés « dans le mois considere ». Une telle disposition ne peut que conduire les interesses a refuser l'emploi intermittent et c'est le caractere paradoxalement dissuasif d'une telle consequence qu'il voulait souligner. Des lors, ne conviendrait-il pas d'en reexaminer la portee ?

#### Texte de la réponse

Reponse. - L'annexe IV au reglement du regime d'assurance chomage concernant les travailleurs intermittents et les travailleurs interimaire des entreprises de travail temporaire, pose dans son article 35 le principe d'application d'un delai de carence de cinq jours. En effet, dans le cas de reprise de missions de courtes durees au cours d'un mois civil, le nombre de jours indemnisables au titre de ce meme mois civil est diminue du nombre de jours de travail augmente de cinq. Les membres de la commission paritaire nationale lors de l'adoption des reglements particuliers (annexes) dans le cadre de la convention du 19 novembre 1985 avaient evoque le caractere dissuasif a la reprise d'emploi que pouvait avoir dans certains cas le delai de carence applique dans le cadre de l'annexe IV. Il a ete constate a cette occasion que celui-ci avait deux objectifs : d'une part il tenait lieu de delai de carence relatif a l'indemnité compensatrice de conges payes, d'autre part il englobait le delai de carence specifique lie au caractere intermittent de la profession qui a toujours existe dans ce type de protocole. Compte tenu du cout tres eleve entraine par une reduction significative de ce delai de carence, aucun accord n'a pu se degager sur ce probleme. Toutefois, pour les allocataires dont les droits ont ete ouverts dans le cadre du regime general et pour lesquels la reprise d'un emploi interimaire est un palliatif et non un choix, un traitement plus favorable leur est applique : ils ne se voient opposer ni le delai de carence lie au caractere intermittent de l'activite, ni les seuils correspondant a l'activite reduite. Enfin, il convient de rappeler que le regime d'assurance chomage releve de la competence exclusive des partenaires sociaux, et il n'appartient pas aux pouvoirs publics d'intervenir dans leur reglementation.

#### Données clés

**Auteur :** [M. Longuet Gerard](#)

**Circonscription :** - Union pour la démocratie française

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 8027

**Rubrique :** Chomage : indemnisation

**Ministère interrogé :** travail, emploi et formation professionnelle

**Ministère attributaire :** travail, emploi et formation professionnelle

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 9 janvier 1989, page 123